



Assemblée générale

Distr. limitée
12 janvier 2001
Français
Original: anglais

**Comité préparatoire de la Conférence
des Nations Unies sur le commerce illicite
des armes légères sous tous ses aspects**
Deuxième session
8-19 janvier 2001

Projet de décision relative aux modalités de la représentation des organisations non gouvernementales aux sessions du Comité préparatoire et de la Conférence

Rappelant le paragraphe 4 de la résolution 54/54 V de l'Assemblée générale, du 15 décembre 1999, le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects décide ce qui suit :

- a) La représentation des organisations non gouvernementales aux sessions du Comité préparatoire et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects devrait être ouverte :
 - i) Aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;
 - ii) Aux organisations non gouvernementales dotées d'une expérience et de compétences pertinentes eu égard à la portée et à l'objet de la Conférence, à condition que leurs demandes soient accompagnées de renseignements sur leurs objectifs, leurs programmes et leurs activités dans les domaines qui sont du ressort de la Conférence;
- b) Les demandes de participation aux réunions du Comité préparatoire ou de la Conférence seront présentées par les organisations non gouvernementales au Président du Comité préparatoire, qui remettra ensuite au Comité la liste des organisations non gouvernementales participantes. Les États Membres décideront de la participation de ces organisations non gouvernementales selon la procédure d'approbation tacite;
- c) Les organisations non gouvernementales pourront participer aux réunions du Comité préparatoire et de la Conférence autres que celles désignées comme devant se tenir à huis clos;

d) Les organisations non gouvernementales qui ont été accréditées auprès du Comité préparatoire pourront participer à la Conférence, sauf si la Conférence en décide autrement;

e) Les représentants des organisations non gouvernementales inscrites seront autorisés à prendre la parole devant la Conférence et son comité préparatoire pendant une séance spécifiquement réservée à cette fin. Cette séance ne coïncidera pas avec d'autres séances de la Conférence et de son comité préparatoire;

f) Les organisations non gouvernementales pourront, à leurs frais, fournir de la documentation aux délégations, à l'extérieur de la salle où aura lieu la Conférence, dans la zone réservée aux réunions du Comité préparatoire et de la Conférence;

g) Les organisations non gouvernementales qui participent à ces réunions recevront, sur demande, la documentation destinée au Comité préparatoire et à la Conférence.
